

ACTUALITES REGLEMENTAIRES
Bilan 2010 et perspectives 2011-2012

Introduction :

La réglementation relative à la détention et l'utilisation de spécimens de faune sauvage captive au sein des établissements de présentation au public est considérée comme bien consolidée depuis 2004 (arrêté du 25 mars 2004 relatif aux établissements fixes transposant la Directive zoos de 1999, arrêté du 10 août 2004 relatif à la détention de spécimens d'espèces non domestiques dans les établissements d'élevage et/ou de présentation au public notamment).

Ce dispositif réglementaire s'intègre dans le corpus français et communautaire qui s'applique à la détention d'animaux non domestiques en captivité, et les différents textes relativement subtils voire complexes qui le constituent font l'objet d'une réflexion constante pour tenir compte autant que possible des évolutions techniques et écologiques de la filière au sein du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable, et de la Mer (MEEDDM).

En préambule, afin de dissiper d'éventuels malentendus, trois remarques importantes :

1) La révision générale des politiques publiques (RGPP) a conduit à l'optimisation de l'organisation des services administratifs sur le terrain dans chaque département depuis le 1^{er} janvier 2010.

Désormais, dans le cadre d'une Direction Départementale Interministérielle (DDI), les services « agriculture et forêt » autrefois incorporés dans les DDEA (directions départementales de l'Équipement et de l'Agriculture), voire les DDAF (directions départementales de l'agriculture et de la forêt), font désormais partie des **DDT(M)**, à savoir les directions départementales des territoires (et de la mer).

Les « services vétérinaires » autrefois DDSV (direction départementale des services vétérinaires) sont les **DD(CS)PP**, les directions départementales (de la cohésion sociales et) de la protection des populations.

Au niveau régional, les DIREN (directions régionales de l'environnement) sont désormais des **DREAL** (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

Les missions des différents services au regard de la filière « parcs zoologiques » ne changent pas fondamentalement.

Les coordonnées des DDT(M) et DD(CS)PP sont disponibles pour chaque département sur le site du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Pêche (MAAP) sur la page web suivante :

<http://agriculture.gouv.fr/departements>

(NB : bien parcourir l'intégralité de la liste, tous les départements y figurent, mais pas nécessairement dans l'ordre des numéros de département).

Les coordonnées et informations utiles sur les DREAL sont disponibles sur le site du MEEDDM par les liens suivants :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Pourquoi-la-DREAL,12610.html>

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-22-DREAL.html>

Séminaire SNDPZ « ZOOLOGIS II » du 13 au 15 octobre 2010
Parc animalier de Sainte Croix (Moselle – Rhodes 57)

2) Accès internet aux documents réglementaires (lois et décrets, arrêtés ministériels, circulaires, réglementation communautaire) :

www.legifrance.gouv.fr

(réglementation nationale en vigueur, arrêtés ministériels, code de l'environnement)

www.circulaires.gouv.fr

(circulaires ministérielles)

http://eur-lex.europa.eu/RECH_legislation.do?ihmlang=fr

(réglementation communautaire Union Européenne)

<http://galateepro.agriculture.gouv.fr/index.php>

GALATEE PRO : base informatique ouverte au public/professionnels au ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la pêche (MAAP).

Cette base de données permet de rechercher et de consulter la réglementation nationale et communautaire en vigueur et consolidée.

Pour obtenir un accès (nom de connexion et mot de passe), il faut remplir le formulaire de demande disponible à la page : <http://galateepro.agriculture.gouv.fr/register.php>

Le gestionnaire du site envoie ensuite une confirmation d'accès autorisé à l'adresse email saisie dans le formulaire. Le MEEDDM ne gère pas ce site.

3) Fonctionnement et missions de la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive (Commission « FSC/CdC ») réunie pour émettre un avis sur les demandes de certificats de capacité en vue de la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

L'arrêté du 30 mars 1999 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive (joint en annexe du présent document) a été actualisé en dernier lieu par un arrêté modificatif le 15 septembre 2009.

Les règles définies dans ce texte garantissent l'impartialité de la Commission, qui est présidée par le représentant du MEEDDM, à savoir le responsable de la division faune sauvage captive au sein du bureau de la faune et de la flore sauvages.

Le MEEDDM, à tous les niveaux hiérarchiques, est très attaché à ce que l'examen oral du candidat par les experts de la Commission s'effectue dans un climat rigoureux, impartial, et loyal. Les différents experts qui siègent à la commission, nommés par arrêté ministériel (

La division faune sauvage captive (2 agents) du bureau PEM2 assure le secrétariat et l'organisation de la Commission « FSC CdC » qui se réunit en moyenne 5 fois par an pour auditionner au maximum 20 candidats par session (soit une centaine de dossiers examinés en commission par an).

La DDPP reçoit la demande du candidat et instruit son dossier, lorsque celui-ci est considéré complet et conforme par la DDPP, il est transmis au secrétariat de la Commission FSC-CdC qui l'inscrit à l'ordre du jour de la première session disponible. L'ordre du jour est en général complet 1 mois (dernier délai) avant la session.

Le candidat est informé des lieu/date/heure de son audition (MEEDDM grande Arche de la Défense à Paris-La Défense), il est fortement conseillé de se présenter à la commission pour expliciter son dossier et répondre aux questions techniques et réglementaires qui seront posées par les experts et le président de la Commission, qui est généralement le responsable de la division faune sauvage captive.

Intervention de Julien ASTOUL DELSENY le 14/10/2010 à 17h00

Responsable de la division faune sauvage captive, bureau PEM2/DEB/DGALN/MEEDDM

Une fois l'examen oral terminé, le candidat quitte la salle d'audition, et la commission délibère à huis clos pour formuler un avis consultatif sur la demande de CdC du requérant au regard des espèces (non domestiques), ou groupes d'espèces, demandées pour la présentation au public en établissement fixe (ex : parcs zoologiques) ou mobile (ex : cirque).

L'avis est motivé, aussi bien pour les éléments positifs que négatifs résultant de l'entretien oral et de l'analyse du dossier de demande.

Cet avis – consultatif- est ensuite communiqué à la DDPP dans le cadre d'un procès verbal relu et corrigé si nécessaire par les experts de la Commission FSC CdC et validé/signé par son président. Sur la base de cet avis, le Préfet après instruction finale du dossier de demande par la DDPP, émet un arrêté préfectoral portant décision d'attribution ou de refus d'un CdC présentation au public (mobile/fixe selon la demande) pour une liste précisée d'espèces ou de groupes d'espèces. Le procès-verbal de l'avis de la Commission FSC – CdC peut être communiqué avec cette décision sur demande du requérant.

Le délai moyen entre l'examen oral du candidat par la Commission et la finalisation de l'instruction du dossier avec l'avis de cette commission en DDPP avant décision du Préfet est de 3 mois environ.

Lorsque le dossier « CdC présentation au Public » du requérant ne comprend que des espèces ou groupes d'espèces listés dans l'arrêté du 30 mars 1999 fixant la liste des espèces animales non domestiques prévue à l'article R413-6 du code de l'environnement, les candidats sont auditionnés en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). Cf. arrêté joint en annexe du présent document.

4) organisation des bureaux en charge de la faune sauvage au sein de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité / Direction générale de l'Aménagement, du logement, et de la Nature au MEEDDM.

Au sein de la Sous Direction de la Protection et de la Valorisation des Espèces et de leurs milieux (SDPEM), les dossiers élevage, location, vente, transit de spécimens d'espèces non domestiques considérées réglementairement comme du gibier dont la chasse est autorisée sont suivis par le bureau de la chasse et de la pêche en eau douce PEM1.

Les dossiers élevage, location, vente, transit de spécimens d'espèces non domestiques « non gibier/non chassables » sont suivis par la division faune sauvage captive au sein du bureau de la faune et de la flore sauvage PEM2, qui suit également les dossiers réglementaires relatifs à la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques (gibier et non-gibier).

Les dossiers relatifs à la Convention de Washington (CITES) sont suivis par le bureau des échanges internationaux d'espèces menacées PEM3, en synergie avec les DREAL dans chaque région.

Voici leurs coordonnées téléphoniques :

* Bureau PEM1 – Gibier : 01 40 81 35 34 (standard)

* Bureau PEM2 – Présentation au public + faune sauvage captive non gibier : 01 40 81 35 43

* Bureau PEM3 – CITES : 01 40 81 31 68 (standard).

Il est bien évidemment conseiller de questionner - d'abord - la DDPP (CdC présentation au public), ou la DDT (gibier), ou la DREAL (CITES) avant de contacter l'administration centrale.

I.) Actualités réglementaires : les textes actualisés en 2010

I.1) Arrêté du 08 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens (JORF du 19/02/2010).

Cet arrêté modifie le seuil maximum de détention en élevage d'agrément du Daim *Dama dama* qui passe de 6 à 1 spécimen adulte dans l'annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques (modification par l'article 19 de l'arrêté du 08/02/2010). Dès le deuxième spécimen adulte détenu, le régime de détention appliqué est celui du certificat de capacité + autorisation d'ouverture de l'établissement.

I.2) Arrêté du 30 juillet 2010 (JORF du 10/09/2010) modifiant l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

* Actualisations des renvois des annexes 1 et 2 suite à l'abrogation de l'arrêté du 17 mai 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire par l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Pour les espèces d'oiseaux métropolitaines, l'obligation d'autorisation (pour la détention) et de marquage ne s'applique dans les annexes 1 et 2 qu'aux espèces d'oiseaux ayant niché à au moins une reprise depuis 1981 sur le territoire métropolitain de la France, identifiées par le symbole « carré noir plein », et aux espèces signalées comme présentes régulièrement sur le territoire métropolitain de la France identifiées par le symbole « disque noir plein ».

*Rajout des espèces d'oiseaux suivantes dans l'annexe 1 (détention soumise à autorisation de détention simple) : Ibis sacré, Oulette d'Egypte, Erismature rousse, Bernache du Canada.

*Rajout des espèces de mammifères suivantes dans l'annexe 2 (détention soumise à obtention du certificat de capacité et à l'autorisation préfectorale d'ouverture de l'établissement) : Sciuridés (à l'exception du *Tamias* de Sibérie, dont le seuil de détention « libre » passe par ailleurs de 40 à 6 spécimens), Ragondin, Rat musqué, Chien viverrin, et Vison d'Amérique.

*Mise en place d'une attestation de cession au contenu défini par l'arrêté (obligation de résultat quant aux informations qui doivent figurer dans ce document), obligatoire pour toute cession à titre gracieux (don) ou onéreux (vente) entre le cédant (par exemple le vendeur) et le cessionnaire (par exemple l'acheteur) de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces appartenant aux annexes 1 et 2 des arrêtés du 10/08/2004 précités.

Ce document doit être établi en 2 exemplaires (un conservé par le cédant, l'autre conservé par le cessionnaire) datés du jour de la cession, et signés chacun par le cédant et le cessionnaire.

Il doit comporter les informations suivantes :

- Nom scientifique et nom commun du spécimen cédé ;
- Statut juridique de l'espèce ;
- Identification du spécimen (le cas échéant) ;
- Nom/raison sociale (le cas échéant) et coordonnées complètes du cédant ;

Intervention de Julien ASTOUL DELSENY le 14/10/2010 à 17h00

Responsable de la division faune sauvage captive, bureau PEM2/DEB/DGALN/MEEDDM

- Nom/raison sociale (le cas échéant) et coordonnées complètes du cessionnaire ;
- attestation sur l'honneur du cédant certifiant que l'animal cédé provient bien d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément à la réglementation en vigueur (attestation sur l'honneur signée par le cédant uniquement) ;
- attestation sur l'honneur du cessionnaire certifiant qu'il est autorisé à détenir un ou plusieurs spécimens de la même espèce ou groupe d'espèce que l'animal cédé ;
- date et lieu de la cession, avec signature du cédant et du cessionnaire au bas de chaque exemplaire de l'attestation de cession complète.

NB : Ces modifications portent également dans les mêmes termes sur l'arrêté du 10/08/2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques.

Ce document pourra être utilisé de façon volontaire (mais donc non obligatoire) pour les cessions de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces ne figurant pas ni à l'annexe 1 ni à l'annexe 2 des arrêtés du 10/08/2004.

Un modèle CERFA est en cours de finalisation et pourra être utilisé si besoin. Cette attestation de cession permettra d'harmoniser le contenu des documents existants éventuellement utilisés par les opérateurs.

Cet arrêté modificatif est entré en vigueur (avec une période de transition pour les spécimens d'espèces inscrits en annexe 2 notamment) le 11 septembre 2010.

I.3) Arrêté du 21 janvier 2010 (publié au JORF le 06/02/2010) modifiant l'arrêté du 30 mars 1999. fixant la liste des espèces animales non domestiques prévue à l'article R. 413-6 du code de l'environnement.

Cet arrêté rajoute le Wallaby de Bennett, les Psittacidés, et les « tortues de floride » (*Chrysemys*, *Pseudemys*, *Trachemys*, *Graptemys*, *Clemmys*) à la liste des espèces de l'arrêté du 30/03/1999 précité, ce qui implique que l'avis au regard d'une demande de certificat de capacité (présentation au public incluse) pour la détention de spécimens d'espèces de cette liste est formulé par la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages, et des sites) et non par la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive.

NB : en cas de demande « mixte » (portant sur des espèces non domestiques figurant dans la liste de cet arrêté du 30/03/1999 et sur d'autres espèces non domestiques n'y figurant pas), pour l'activité présentation au public, l'avis est formulé par la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive.

I.4) pour information :

- « **Arrêté cirques** » : le projet d'arrêté relatif aux conditions générales de fonctionnement et de détention des animaux d'espèces non domestiques dans les établissements de présentation au public mobile (« spectacles itinérants ») est en cours de validation finale après avis favorable de la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive réunie en formation d'étude, et avis favorable du Conseil National pour la Protection de la Nature.

- « **Arrêté espèces exotiques envahissantes** » : publié au JORF également le 10/09/2010, l'arrêté du 30/07/2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés est entré en vigueur.

Cet arrêté définit l'interdiction de relâcher, volontaire ou non, de spécimens de certaines espèces d'oiseaux, reptiles, amphibiens et mammifères sur tout le territoire métropolitain.

- « **Grenelle II** » : la Loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement a été promulguée le 12 juillet 2010 et actualise en profondeur le code de l'environnement (partie législative).

Par exemple, les sanctions prévues pour les infractions aux dispositions réglementaires applicables à la faune sauvage captive, définie dans l'article L-415-3 du code de l'environnement passent de 6 mois d'emprisonnement et 9000 euros d'amende à 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

L'actualisation réglementaire ne s'arrête pas là, d'autres textes (arrêtés et circulaires) sont en cours d'étude ou de réflexion. Ces chantiers seront développés dans la seconde partie du présent exposé.

II) Perspectives 2011-2012 : les chantiers réglementaires en cours

Le domaine réglementaire relatif à la faune sauvage captive est subtil et complexe (comme le règne animal) et ce d'autant plus qu'il s'applique à des entités très différentes les unes des autres : éleveurs d'agrément, centres de soins, établissements d'élevage, établissements de location, établissements de transit, établissements de présentation au public mobiles, établissements de présentation au public fixe.

Les règles générales qui s'appliquent à l'ensemble de la filière faune sauvage captive doivent donc tenir compte de cette diversité pour établir et maintenir un système réglementaire applicable à tous.

Ce dispositif, consolidé à ce jour, s'inscrit dans une dynamique évolutive –et- rigoureuse.

Voici les dossiers en cours d'étude et de réflexion pour l'année à venir.

II.1) Circulaires enclos d'immersion (primates, herbivores)

Ce dossier a fait l'objet d'une collaboration active entre SNDPZ et la division faune sauvage captive du bureau PEM2. Les deux circulaires « enclos à immersion » portant respectivement sur les enclos « primates » et sur les enclos « herbivores » sont en cours de finalisation avant validation finale (qui aura lieu après l'examen des textes en commission nationale pour la faune sauvage captive réunie en formation d'étude dès que possible). La version retenue est celle élaborée avec la SNDPZ au deuxième trimestre 2010.

L'arrêté du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère pose les bases d'un tel dispositif de présentation au public et les DDPP qui souhaitent avoir un référentiel à titre informatif pour traiter les dossiers des projets de ce type en cours d'instruction actuellement reçoivent d'ores et déjà les lignes directrices de la future circulaire de la part de la division faune sauvage captive du bureau PEM2.

II.2) Projet d'arrêté MAAP/MEEDDM fixant les conditions exigées pour l'agrément sanitaire relatif aux échanges (mouvements intra-Union Européenne) d'animaux et de leur sperme, embryons, et ovules, détenus dans des établissements à caractère fixe ou permanent détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

Ce projet de texte, reçu la veille du présent colloque à la division faune sauvage captive, sera soumis aux membres de la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive d'ici la mi-novembre 2010 pour analyse et discussion, avant soumission officielle du texte à cette commission voire ensuite au CNPN début 2011, pour ce qui concerne le protocole MEEDDM. Les associations représentant la filière « présentation au public fixe » étant

Intervention de Julien ASTOUL DELSENY le 14/10/2010 à 17h00

Responsable de la division faune sauvage captive, bureau PEM2/DEB/DGALN/MEEDDM

représentées au niveau de la commission faune sauvage captive/ formation d'étude, ce texte pourra donc être analysé en profondeur par les opérateurs. Ce projet d'arrêté transpose pour la filière les exigences notamment des Directives 92/65/CE, 99/22/CE, et des Règlements 1282/2002 et 1069/2009 de la Commission Européenne.

II.3) Projet de circulaire d'information des Préfets, des DDT(M) et des DD(CS)PP relative à la mission faune sauvage captive.

L'objectif de ce projet d'instruction est d'actualiser le réseau des correspondants « faune sauvage captive » départementaux et inter-départementaux (régionaux) présents dans les services de terrain et de sensibiliser les responsables de ces services sur cette mission parfois méconnue.

Cette circulaire d'information une fois validée sera également transmise à l'ONCFS et aux DREAL pour information.

L'objectif de la division faune sauvage captive en la matière est le renforcement de la synergie administration centrale –services déconcentrés, afin d'assurer une meilleure coordination et une harmonisation des actions de contrôles et d'instructions des dossiers.

II.4) Actualisation de l'arrêté du 25 octobre 1995 « registres » relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques.

Le texte nécessite une actualisation au regard d'une utilisation plus simple et plus aisée des registres sous support électronique, déjà largement utilisés en pratique en parallèle des registres cerfa en vigueur, en lieu et place de ces registres sous format papier (dont l'utilisation devrait rester possible sans être obligatoire), à la condition qu'ils contiennent le même niveau d'information que les modèles CERFA (support « libre » mais obligation de résultat quant aux informations contenues).

II.5) Détention et achat des moyens d'abattage et de leurs munitions en établissements de présentation au public.

Il est opportun d'évaluer le dispositif en vigueur (pilote par les services du Ministère de l'Intérieur) pour ce qui concerne l'achat de fusils et de leurs munitions par les parcs zoologiques : prescriptions réglementaires en vigueur, formations éventuellement nécessaires, conditions d'accès aux armes (quel type) et à leurs munitions, sans bien sûr alléger la sécurité du système en vigueur.

II.6) Harmonisation des contrôles et des instructions des dossiers de demandes de certificat de capacité / autorisations d'ouverture – « espèces dangereuses » / « actualisation du plan de collection » / « transport de spécimens jeunes en attente d'identification ».

La division faune sauvage captive va étudier courant 2011 la faisabilité d'une adaptation de la gestion des dossiers (instruction DDPP) de demandes de certificats de capacité / autorisations d'ouverture en fonction de la dangerosité des espèces listées comme dangereuses dans l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques (liste reprise dans l'annexe 3 incluse dans l'annexe 2 des arrêtés du 10 août 2004 « faune sauvage captive »), sans remettre en cause le contenu des listes précitées où les principes généraux de sécurité définis dans le corpus réglementaire des arrêtés concernés et du code de l'environnement.

Intervention de Julien ASTOUL DELSENY le 14/10/2010 à 17h00

Responsable de la division faune sauvage captive, bureau PEM2/DEB/DGALN/MEEDDM

La question de la mise à jour du certificat de capacité et de l'autorisation d'ouverture en fonction de l'évolution du plan de collection, quand elle concerne des espèces du même groupe d'espèce que celle déjà présente dans les autorisations détenues est également posée. Il importe d'optimiser le dispositif actuel pour le rendre plus efficace, tout comme celui qui concerne le transport des spécimens jeunes en attente d'identification.

Les associations représentant la filière faune sauvage captive / présentation au public telles que le SNDPZ notamment sont bien évidemment invitées à contribuer à ces réflexions.

II.7) Coopération Parcs Zoologiques – DREAL : conservation des espèces et plans nationaux d'actions.

La division faune sauvage captive va réactiver un projet de circulaire destiné à améliorer la coopération et le dialogue entre les établissements de présentation au public fixe (parcs zoologiques, etc...) et les DREAL pour ce qui concerne la conservation des espèces menacées / protégées et notamment les Plans Nationaux d'Actions (PNA) qui sont mis en place par les DREALS pour étudier et assurer la préservation d'un certain nombre de ces espèces d'animaux ou de plantes sur le territoire national.

Ce travail, pour les aspects du dossier relatifs au commerce international d'espèces protégées (CITES) sera effectué en synergie avec le Bureau PEM3 de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité, sachant que les PNA sont suivis pour la protection in situ par des chargés de mission spécifiques au sein du Bureau faune et flore sauvages PEM2 (qui incluse la division faune sauvage captive, dont le responsable est pour information également en charge de tous les dossiers « protection de mammifères in situ » à l'exception du Loup, de l'Ours, du Lynx, et du Hamster d'Alsace).

II.8) Synergie Administration – Parcs Zoologiques – Associations de protection de la faune et Associations de protection animale sur la question des refuges pour les animaux de la faune sauvage captive abandonnés, saisis ou confisqués.

Les « Rencontres Animal et Société » conduites par le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, auxquelles le MEEDDM a participé ont mis en évidence (actions 29 et 30) la nécessité de mieux cerner les structures pouvant accueillir des animaux non domestiques abandonnés, saisis, ou confisqués. Un rapport conjoint Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture, et des Espaces Ruraux (MAAP) – Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (MEEDDM) élaboré et rédigé à cette fin a été validé en juillet 2010.

A ce jour, le MEEDDM a participé au financement de ce type de structures, telle que Tonga Terre d'accueil, avec les associations nationales de protection animale très actives sur ce sujet. Les contraintes budgétaires actuelles limitent la portée d'actions futures du MEEDDM en ce sens, sachant que d'autres ministères sont également concernés (MAAP, Ministère des Finances dont dépendent les services des Douanes qui réalisent également des opérations de contrôles sur les trafics de spécimens d'espèces protégées et donc des saisies).

Pour autant, il est hautement souhaitable de pouvoir poursuivre la réflexion avec tous les acteurs concernés pour trouver des solutions efficaces aux problèmes rencontrés pour placer les animaux non domestiques abandonnés, saisis, ou confisqués, dans de bonnes conditions de détention au sein de structures d'accueil en nombre suffisant.

II.9) Modernisation de l'arrêté du 12 décembre fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques.

Cette réflexion associera le MAAP (Direction Générale de l'Enseignement Agricole et de la Recherche) pour définir un système fiable de reconnaissance de formations professionnelles qualifiantes « faune sauvage captive » au niveau officiel, pouvant remplacer (si la formation a été suivie et validée avec succès par le requérant) la durée d'expérience minimale requise, dans certains cas.

Bien évidemment, ces dispositions feront l'objet d'une étude approfondie par ailleurs avec les acteurs de la filière faune sauvage captive pour en définir la portée, les groupes d'espèces et les activités concernées. Il n'est pas question de libéraliser l'attribution des certificats de capacité, mais d'optimiser la formation des requérants et la valoriser quand elle répond aux objectifs attendus en terme de compétences techniques pré-requises.

II.10) Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques : optimisation de la liste, précision sur le statut des hybrides domestique x sauvage.

La liste établie doit permettre de renforcer l'efficacité des services de contrôle « faune sauvage captive » lors d'inspection de spécimens pour lutter contre le trafic et la détention illégale de spécimens prélevés illégalement dans le milieu naturel, et donc d'accentuer la pression de contrôle sur les spécimens présentant un phénotype sauvage (taille –et- couleur). Il est opportun de réfléchir avec tous les acteurs concernés, et notamment la filière présentation au public mais aussi les associations de protection de la faune, aux formulations caractérisant certaines espèces ou groupes d'espèces de façon à permettre la mise à jour « automatique » de la liste de l'arrêté du 11/08/2006 dès qu'une nouvelle espèce, race ou variété est officiellement reconnue comme domestique conformément à la définition très stricte de cet arrêté.

Il est également opportun de préciser le statut d'autorisation (CdC-ApO par exemple) qui concerne les spécimens hybrides domestique/sauvage.

La logique de la CITES relative au statut de protection (l'hybride a la statut de son parent le plus protégé) doit s'appliquer également au régime de détention (l'hybride est soumis au même régime de détention que le régime le plus contraignant de celui de l'un ou l'autre de ses parents, cf. arrêt de la cour de cassation du 29 03 200 dit « arrêt cour de cassation Boukobza »), ceci afin d'éviter les méprises, mais surtout les trafics de spécimens de certaines espèces sauvages (non domestiques, réglementairement parlant) que les margoulins hybrident en partant du principe que si le spécimen sauvage est croisé avec un spécimen de race / espèce / variété considéré réglementairement comme domestique (inclus dans la liste de l'arrêté du 11/08/2006 précité), la descendance est « domestique » et échappe donc aux contraintes de détention applicables aux espèces sauvages, alors que ce n'est absolument pas le cas. (ex : hybrides chardonnerets sauvages capturés illégalement dans la nature / canaris).

La modification de cet arrêté fera intervenir la commission nationale pour la faune sauvage captive, le CNPN, et la co-signature du MAAP et du MEEDDM, sachant que la version proposée pour validation des entités précitées aura fait l'objet au préalable d'une discussion approfondie avec tous les acteurs concernés (LPO et SNDPZ, notamment bien sûr).

Merci de votre attention /.

Intervention de Julien ASTOUL DELSENY le 14/10/2010 à 17h00

Responsable de la division faune sauvage captive, bureau PEM2/DEB/DGALN/MEEDDM